





Contrat de mise à disposition de matériel de pêche Grand Etang de Saint-Estèphe - Maison Rebière

Entre

D'UNE PART
Monsieur / Madame
Domicilié(e)
Téléphone : Courriel :
Ci-après désigné(e) « l'emprunteur »
D'AUTRE PART
La SEMITOUR Périgord
Représentée par son directeur M. BARBÉ André
Adresse du siège : 25 rue du Président Wilson, BP 10021, 24000 PÉRIGUEUX
Ci-après désignée « le prêteur »

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la qualification « Hébergement Pêche » de la maison Rebière, la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lui a fourni du matériel de pêche pour qu'elle puisse le mettre gracieusement à disposition des clients qui le souhaitent. La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre de la mise à disposition dudit matériel décrit ci-dessous :

- Une barque;
- 2 rames avec dames de nage;
- 2 gilets de sauvetage ;

- 1 écope ;
- 1 corde avec un poids.

ARTICLE 2. CAUTION

Bien que le prêt du matériel mentionné en article 1 soit fait de manière gracieuse par le prêteur, celui-ci reste conditionné au dépôt à ce dernier d'une caution d'un montant de cent euros (100 euros) par l'emprunteur.

ARTICLE 3. DURÉE DU PRÊT

Le prêt est consenti pour une période allant duauauauau

ARTICLE 4. UTILISATION DU MATÉRIEL

L'emprunteur s'engage à utiliser la barque avec soin et à respecter les règles de sécurité en vigueur. Il ne pourra l'utiliser que pour des activités de pratique de la pêche et s'interdit d'en faire un usage commercial ou dangereux. Le nombre maximal est de deux personnes (dont obligatoirement une majeure) sur la barque.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉS

L'emprunteur reconnaît expressément que l'utilisation de la barque comporte des risques. En conséquence :

- l'emprunteur utilise la barque à ses propres risques et périls ;
- le prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout accident, dommage corporel, matériel ou moral survenant pendant l'utilisation de la barque et de ses équipements, quelle qu'en soit la cause ;
- l'emprunteur renonce à toute réclamation ou action en justice contre le prêteur concernant des dommages ou incidents liés à l'utilisation de la barque et de ses équipements ;
- l'emprunteur déclare être en bonne condition physique, apte à naviguer et s'engage à respecter toutes les réglementations en matière de navigation, notamment en ce qui concerne le port obligatoire du gilet de sauvetage.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'emprunteur déclare avoir souscrit une assurance personnelle couvrant les risques liés à la navigation et à l'utilisation du matériel. Le prêteur n'est pas tenu de fournir une assurance pour ledit matériel prêté.

ARTICLE 7. RESTITUTION

À la fin de la période de prêt, l'emprunteur s'engage à restituer la barque et ses équipements dans l'état où ils lui ont été remis. Toute détérioration, perte ou dommage non couverts par l'usure normale seront à la charge de l'emprunteur et entraîneront l'encaissement de tout ou partie de la caution.

ARTICLE 8. LITIGES

En	cas	de	litige	relatif	à	l'interpré	tation	ou	à	l'exécut	ion	de la	ар	résente	conven	tion,	les	parties
s'e	fford	ero	nt de	régler	le	différend	à l'am	iabl	e.	En cas o	d'écl	nec, l	le l	itige ser	a soumi	s à la	jur	idiction
coı	mpé	tent	e du c	lomicile	e d	u prêteur.												

nvention est établie en 2 exemplaires leààà
vention est établie en 2 exemplaires leààà

Le prêteur L'emprunteur